

**GENERIA**  
**Syndicat mixte ouvert**  
**de chaleur et de froid urbain**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**DU COMITE SYNDICAL**

# Tables des matières

|                                                                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TABLES DES MATIERES</b>                                                                                              | <b>2</b>  |
| <b>TITRE LIMINAIRE - DISPOSITIONS GENERALES</b>                                                                         | <b>3</b>  |
| <b>TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DU SYNDICAT</b>                                                            | <b>3</b>  |
| ARTICLE 1 - LE COMITE SYNDICAL                                                                                          | 3         |
| ARTICLE 2 - LA PRESIDENCE                                                                                               | 3         |
| ARTICLE 3 - LA PERIODICITE DES SEANCES                                                                                  | 3         |
| ARTICLE 4 - LA VACANCE, L'ABSENCE, L'EMPECHEMENT                                                                        | 3         |
| ARTICLE 5 - LES DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL                                                                          | 4         |
| ARTICLE 6 - L'ORDRE DU JOUR - LA CONVOCATION                                                                            | 4         |
| ARTICLE 7 - LE LIEU DES SEANCES                                                                                         | 5         |
| ARTICLE 8 - LA TENUE DES SEANCES SUR PLACE, A DISTANCE OU EN FORMAT MIXTE                                               | 5         |
| ARTICLE 9 - LA POLICE DE L'ASSEMBLEE                                                                                    | 5         |
| ARTICLE 10 - LE QUORUM                                                                                                  | 6         |
| ARTICLE 11 - LES VOTES - LA MAJORITE ET LES SCRUTINS                                                                    | 6         |
| ARTICLE 12 - LA PUBLICITE DES SEANCES                                                                                   | 6         |
| ARTICLE 13 - LE DEROULEMENT DE LA SEANCE                                                                                | 6         |
| ARTICLE 14 - LES SUSPENSIONS DE SEANCE                                                                                  | 7         |
| ARTICLE 15 - LES RAPPELS AU REGLEMENT                                                                                   | 7         |
| ARTICLE 16 - LE SECRETARIAT DE SEANCE                                                                                   | 7         |
| ARTICLE 17 - LES QUESTIONS ORALES                                                                                       | 7         |
| ARTICLE 18 - LES QUESTIONS ECRITES                                                                                      | 7         |
| <b>TITRE II - LES DOCUMENTS BUDGETAIRES</b>                                                                             | <b>8</b>  |
| ARTICLE 19 - LE BUDGET DU SYNDICAT                                                                                      | 8         |
| ARTICLE 20 - LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ET LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE<br>(ARTICLE L. 2312-1 DU CGCT)    | 8         |
| <b>TITRE III - LA PUBLICITE ET L'ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES</b>                                                        | <b>8</b>  |
| ARTICLE 21 - L'ENTREE EN VIGUEUR DES DELIBERATIONS                                                                      | 8         |
| ARTICLE 22 - LE PROCES-VERBAL                                                                                           | 8         |
| ARTICLE 23 - LA PUBLICATION DE LA LISTE DES DELIBERATIONS                                                               | 9         |
| ARTICLE 24 - LE REGISTRE DES DELIBERATIONS                                                                              | 9         |
| <b>TITRE IV - LES COMMISSIONS</b>                                                                                       | <b>9</b>  |
| ARTICLE 25 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE                                                                              | 9         |
| ARTICLE 26 - LA COMMISSION DE CONCESSION DE SERVICES PUBLIC                                                             | 9         |
| ARTICLE 27 - LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX                                                     | 10        |
| ARTICLE 28 - LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER                                                                        | 11        |
| <b>TITRE V - DIVERS</b>                                                                                                 | <b>12</b> |
| ARTICLE 29 - DATE D'EFFET DU REGLEMENT                                                                                  | 12        |
| ARTICLE 30 - REVISION                                                                                                   | 12        |
| ARTICLE 31 - L'INFORMATION DU PUBLIC ET DES DELEGUES                                                                    | 12        |
| <b>ANNEXE : MODALITES DE L'ABATTEMENT DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE FONCTION DE<br/>        DELEGUE EN CAS D'ABSENCE</b> | <b>13</b> |

## TITRE LIMINAIRE - DISPOSITIONS GENERALES

---

Le Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain dénommé GENERIA (ex SICUDEF) est un Syndicat mixte ouvert soumis aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT).

Dans le silence des statuts et du présent règlement intérieur, en application de l'article 2 des statuts, le Syndicat est soumis aux articles L. 5211-1 et suivants du CGCT, et ceci tant que les règles ne sont pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 du CGCT et suivants en ce qui concerne son fonctionnement.

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Comité syndical doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement, détaille en tant que besoin, les règles de fonctionnement du Syndicat non prévues aux statuts.

## TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DU SYNDICAT

---

### Article 1 - Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres adhérents.

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

### Article 2 - La Présidence

Le Président fixe, notamment, l'ordre du jour des réunions du Comité Syndical et les préside sauf pour les cas prévus par le CGCT.

Il prépare et exécute les actes du Comité Syndical et représente le Syndicat dans les actes de la vie civile.

### Article 3 - La périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre

### Article 4 - La vacance, l'absence, l'empêchement

En cas de dissolution ou de retrait de l'un ou plusieurs membres du Syndicat, le mandat des délégués respectifs est assurée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite dissolution ou dudit retrait.

En cas de vacance d'un délégué, pour quelque cause que ce soit, l'instance délibérante de la collectivité qui l'a désigné procède à une nouvelle élection pour nommer son remplaçant lors de la tenue de sa prochaine instance et, a maxima, sous deux mois.

Pendant cette vacance, il est représenté au sein de l'organe délibérant du Syndicat par son Président ou Maire s'il ne compte qu'un délégué et, par son Président, et premier Vice-Président ou le maire et le premier adjoint dans le cas d'une double vacation et ainsi de suite (selon le nombre de vacances et la qualité des délégués déjà présents au sein du Syndicat).

L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles à la discrétion des membres.

Si le Président est déclaré comptable de fait par décision de justice devenue définitive, il est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas,

le Comité Syndical délibère afin de confier à un Vice-Président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du CGCT. Cette fonction prend fin dès lors que le Président a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations (1<sup>er</sup> Vice-Président, 2<sup>e</sup> Vice-Président, etc.) et, à défaut de Vice-Président, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

Les absences injustifiées d'un membre aux séances du conseil syndical donnent lieu à un abattement du montant de l'indemnité, sans que cette réduction puisse dépasser la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

Les modalités de cet abattement sont précisées en annexe.

En cas de vacance d'un poste de Vice-Président, le Comité Syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Pour toute élection du Président ou des Vice-Présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

## **Article 5 - Les délégations du Comité Syndical au Président ou au Bureau**

Tel que prévu à l'article 10 des statuts, le Comité Syndical peut déléguer sur délibération une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du Bureau,
- Institution et fixation des taux et tarifs des redevances,
- Adopter le règlement intérieur du Syndicat,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres,
- Décider la création d'emplois,
- Proposer de modifier les conditions de financement du Syndicat,
- Choisir le mode de gestion et autoriser de signer les marchés d'exploitation et délégations de services public,
- Proposer de modifier les statuts.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation.

## **Article 6 - L'ordre du jour - La convocation**

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est adressé à chacun des délégués avec la convocation du Président (art. L. 2121-10 du CGCT). En séance ordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur des questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par le Président et, en cas d'absence, par celui qui le remplace conformément à l'article 12 des statuts du Syndicat.

Elle est adressée au moins sept jours calendaires (soit cinq jours francs) avant la tenue de la séance aux délégués par voie électronique aux adresses communiquées par les délégués sauf si les délégués en font la demande dans ce cas la convocation est alors adressée par voie postale. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Un dossier de séance sur les affaires soumises à délibération doit être adressé avec la convocation aux membres du Comité Syndical. Si la délibération concerne un contrat de service public, le

projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est obligé de convoquer le Comité Syndical, soit sur l'invitation du Préfet soit sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et portée à la connaissance du public via son site Internet.

Les documents adressés sont également transmis aux maires des trois communes membres du Syndicat sept jours calendaires avant la séance (soit cinq jours francs) et ce afin qu'ils les transmettent à tous les élus qui n'ont pas la qualité de délégués au sein du Comité Syndical.

En cas d'urgence, le délai de convocation de sept jours calendaires (soit cinq jours francs) peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours calendaires. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Au besoin, pourront être invités à participer aux débats du Comité Syndical, à titre consultatif, tout organisme et/ou personne qualifiée concernée par les thématiques abordées ou susceptibles d'apporter son conseil ou son expertise aux membres présents.

## **Article 7 - Le lieu des séances**

Le Comité Syndical se réunit, par principe, sur chacune des affaires qui lui sont soumises au siège statutaire du Syndicat, à l'immeuble Le Luminis, 91 rue Jean-Jaurès à Puteaux (92800). A la demande du Président, il peut se réunir à distance selon les modalités prévues à l'article 8.

## **Article 8 - La tenue des séances sur place, à distance ou en format mixte**

Sur demande du Président, une ou plusieurs réunions peuvent se tenir en plusieurs lieux, au moyen d'une conférence audiovisuelle et/ou téléphonique dans des conditions garantissant l'identification de chacun des membres du Comité Syndical et le respect de la confidentialité vis-à-vis des tiers.

Cette modalité de réunion à distance du Comité Syndical est précisée dans la convocation.

Le vote intervient à main levée dans le cadre d'une conférence audiovisuelle et à haute et intelligible voix dans le cadre d'une conférence audiovisuelle et/ou téléphonique. Il ne peut être procédé à un vote à bulletin secret.

La réunion à distance du Comité Syndical fait l'objet d'un procès-verbal des débats dans les conditions fixées à l'article 22 du présent règlement.

Les autres dispositions du règlement intérieur sont applicables aux réunions à distance du Comité Syndical.

## **Article 9 - La police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

## Article 10 - Le quorum

Le quorum correspond à la majorité simple des membres en exercice présents (art 9.3 des statuts du Syndicat).

Si un membre du Comité Syndical est empêché d'assister à une séance, il peut donner pouvoir écrit à un autre délégué de son choix pour voter en son nom. Un même membre du Comité Syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat. Sauf cas de maladie dûment constaté, ce mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Le mandat est toujours révocable. Conformément au Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs donnés par les membres du Comité absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Tout délégué présent personnellement intéressé à une affaire en discussion ne peut prendre part à la délibération, mais il compte pour la fixation du quorum.

Sont aussi considérés comme présents à la séance, les délégués qui, bien qu'assistant à la réunion, s'abstiennent de voter.

Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public ou via un lien de diffusion disponible sur ledit site.

Si, sur une première convocation, le Comité Syndical ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président procède à une seconde convocation à trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus. Le Comité Syndical délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

## Article 11 - Les votes – La majorité et les scrutins

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

S'il s'agit d'une élection ou d'une délibération comportant une nomination ou présentation, la désignation est faite à la majorité absolue aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tours de scrutin, puis à la majorité relative si aucun de ces deux tours n'a donné de résultat. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En principe, le vote a lieu à main levée. Il n'est procédé par scrutin public et sur appel nominal qu'à la demande du quart au moins des délégués présents à la séance.

Pour toute décision ou délibération comportant une nomination ou présentation, le vote est émis au scrutin secret à moins qu'il n'en soit autrement décidé à l'unanimité par le Comité Syndical. Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres le réclame.

## Article 12 - La publicité des séances

Les séances du Comité Syndical se tiennent sans présence de public.

Outre les membres du Comité Syndical, peuvent être présents dans la salle, sur autorisation du Président les agents du Syndicat dont la présence est nécessaire au bon déroulement de la séance et les personnalités qualifiées et prestataires du Syndicat, conviés pour effectuer une présentation devant le Comité Syndical.

Le Président peut à tout moment inviter ces personnes à quitter la salle, notamment lors des débats ou des votes

## Article 13 - Le déroulement de la séance

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le Président soumet à l'approbation du Comité Syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité Syndical du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **Article 14 - Les suspensions de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

## **Article 15 - Les rappels au règlement**

Les membres du Comité Syndical peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

## **Article 16 - Le secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical.

Un tableau des présences individuelles, faisant ressortir les absences non justifiées des membres du Comité Syndical, est établi tous les six mois par le secrétaire.

## **Article 17 - Les questions orales**

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, et pour assurer l'information des élus, les délégués peuvent poser des questions orales intéressant les affaires du Syndicat.

## **Article 18 - Les questions écrites**

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou ses actions.

Les questions écrites sont adressées au Président au moins cinq jours francs avant la tenue de la séance.

Le Président communique au Comité Syndical le libellé de la question et lit sa réponse en séance du Comité Syndical.

## **TITRE II - LES DOCUMENTS BUDGETAIRES**

---

### **Article 19 - Le budget du Syndicat**

Le budget du Syndicat Mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Conformément à l'article L. 5217-10-4 du CGCT, le Président est tenu de communiquer le projet de budget aux membres du Comité Syndical avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les conditions d'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ainsi que du contrôle du caractère exécutoire des actes du Syndicat sont fixés par les articles L. 5722-1 à L. 5722-9 du CGCT (art. 16 des statuts).

### **Article 20 - Le débat d'orientation budgétaire et le rapport d'orientation budgétaire (article L. 2312-1 du CGCT)**

Un débat a lieu en Comité Syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération en prenant acte et est enregistré au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport d'orientation budgétaire est transmis aux délégués selon les délais de convocation prévus à l'article L 5217-10-4 du CGCT soit 12 jours avant la tenue de la séance.

## **TITRE III - LA PUBLICITE ET L'ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES**

---

### **Article 21 - L'entrée en vigueur des délibérations**

Une fois transmises au contrôle de légalité, les délibérations font l'objet d'une publicité dématérialisée via le site Internet du Syndicat.

Ces deux formalités accomplies, les délibérations sont réputées pleinement exécutoires.

### **Article 22 - Le procès-verbal**

Chaque séance du Comité Syndical donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent et est adressé à chaque délégué.

Il est soumis pour approbation au Comité Syndical suivant. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

## **Article 23 - La publication de la liste des délibérations**

Le liste des délibérations examinées précisant le sens du vote fait l'objet d'une publicité sur le site Internet du Syndicat.

## **Article 24 - Le registre des délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre des délibérations.

## **TITRE IV - LES COMMISSIONS**

---

Les séances des commissions peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement.

## **Article 25 - La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les marchés d'un montant supérieur aux seuils de la procédure formalisée, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

L'article L. 1411-5 du CGCT fixe la composition de cette commission.

Outre le Président, la commission d'appel d'offres est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Syndicat au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les conditions d'intervention de cette Commission sont régies conformément aux dispositions du code de la Commande Publique.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Les convocations sont adressées par voie électronique aux adresses communiquées par les membres de la commission. Toute convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et par la délibération du Comité syndical du 14 avril 2026.

## Article 26 - La commission de délégation de services public

La Commission de concession de service public intervient dans les procédures de passation de concessions de service public. Elle a un rôle consultatif et a pour mission de donner un avis sur les candidatures et les offres des candidats et sur les avenants à un contrat de concession de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

L'article L. 1411-5 du CGCT fixe la composition de cette commission.

Outre le Président, la Commission de concession de service public est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Syndicat, au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et suppléants. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Les convocations sont adressées par voie électronique aux adresses communiquées par les membres de la commission. Toute convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et par la délibération du Comité syndical du 14 avril 2026.

## Article 27 - La commission consultative des services publics locaux

La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du Syndicat est créée conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT, pour l'ensemble des services publics que l'établissement confie à un tiers.

Elle a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Outre le Président, ou son représentant, la Commission de concession de services publics locaux est composée de :

- quatre représentants du Syndicat, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- deux représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant.

Le Président de la commission peut inviter le Payeur Départemental, un représentant du Ministre chargé de la concurrence et toutes personnalités ou agents qualifiés en la matière pour y siéger avec voix consultative.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Les convocations sont adressées par voie électronique aux adresses communiquées par les membres de la commission. Toute convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La commission ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative en exercice sont présents, soit quatre membres. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion ainsi que de ceux présents à distance. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée dans un délai de trois jours francs afin de rendre valablement un avis consultatif, sans condition de quorum.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et par la délibération du Comité syndical du 14 avril 2026.

## **Article 28 - La commission de contrôle financier**

La Commission de contrôle financier du Syndicat est créée conformément aux dispositions de l'article R 2222-3 du CGCT. Elle a pour vocation d'examiner les comptes détaillés de toute entreprise liée au Syndicat par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques. Cela concerne donc l'ensemble des services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion concédée.

Outre le Président, ou son représentant, la Commission de contrôle financier est composée de :

- quatre représentants du Syndicat, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- deux représentants d'associations locales représentant les usagers des services, nommés par l'organe délibérant.

Le Président de la commission peut inviter le Payeur Départemental, un représentant du Ministre chargé de la concurrence et toutes personnalités ou agents qualifiés en la matière pour y siéger avec voix consultative.

Les conditions d'intervention de cette Commission sont régies conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Les convocations sont adressées par voie électronique aux adresses communiquées par les membres de la commission. Toute convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La commission ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative en exercice sont présents, soit quatre membres. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion ainsi que de ceux présents à distance. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée dans un délai de trois jours francs afin de rendre valablement un avis consultatif, sans condition de quorum.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance

des instances administratives à caractère collégial, et par la délibération du Comité syndical du 14 avril 2026.

## **TITRE V - DIVERS**

---

### **Article 29 - Date d'effet du règlement**

Le présent règlement intérieur est adopté par le Comité Syndical lors de sa réunion en date du 24 juin 2026.

Le présent règlement intérieur est applicable et valable jusqu'à la fin du mandat électoral sauf en cas de révision.

### **Article 30 - Révision**

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée.

### **Article 31 - L'information du public et des délégués**

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les sept jours calendaires (soit 5 jours francs) précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès des membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, notamment :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas,
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction.

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et le décret n°2021-1311 du même jour pris pour son application, la publicité de la convocation et de l'ordre du jour, des délibérations et de la liste des délibérations soumises en séances seront publiés sur le site Internet du Syndicat.

## **ANNEXE : Modalités de l'abattement du montant de l'indemnité de fonction de délégué en cas d'absence**

---

L'abattement du montant de l'indemnité de fonction de délégué s'effectue dans les conditions suivantes :

Un tableau des présences individuelles, faisant ressortir les absences non justifiées, est établi chaque mois par le Secrétaire.

Chaque absence constatée au cours d'un mois et non justifiée par le délégué concerné donne lieu à un abattement de 50 % sur le montant brut mensuel de l'indemnité de fonction du délégué.

Une franchise d'une absence est appliquée à chaque délégué.

Les absences sont justifiées par déclaration écrite de l'intéressé. Les motifs pouvant justifier l'absence doivent relever des catégories suivantes :

- raisons médicales ;
- cumul de réunions dans le cadre du mandat de délégué ;
- contraintes liées à l'activité professionnelle ;
- empêchement pour motif d'ordre personnel.

Les motifs pouvant justifier l'absence sont indiqués par l'intéressé au Secrétaire de séance un (1) jour avant le déroulement de la séance (hors raisons médicales), qui transmettra l'absence et sa justification au Président.

Trente (30) jours après la réception du justificatif d'absence, dans le cadre d'une procédure contradictoire, le délégué susceptible de se voir appliquer une ou plusieurs retenues sera informé par courrier personnalisé.

Toute retenue est contestable par l'intéressé. Toute contestation devra être adressée à titre gracieux au Président, qui, si besoin, saisira pour arbitrage, le conseil.

Le délégué concerné sera informé par courrier de la retenue applicable, de ses motivations et de son montant. Toute contestation, qui aura été précédée d'un recours gracieux devra être portée devant le tribunal administratif compétent.